

RUES AUGUSTE DELACROIX ET JEAN MOLINET

A Boulogne-sur-Mer

RENOVATION INTERIEURE DES MAISONS

MAITRE D'OUVRAGE
HABITAT DU LITTORAL

30, avenue Charles de Gaulle – 62311 Boulogne-sur-Mer
Tel : 03.21.99.00.50
Fax : 03.21.80.70.30
hdl@wanadoo.fr

MAITRE D'OEUVRE
CONSTRUIRE architectes

16 rue Rambuteau - 75003 PARIS
Tel: 01.42.71.40.89
Fax: 01.42.71.30.33
construire@construire.cc

BUREAU DE CONTROLE
VERITAS

Parc d'activité de l'Etoile
Rond point de la Porte de Lille
BP 30089-59791 GRANDE SYNTHÉ CEDEX
Tel : 03 28 25 92 00
Fax : 03 28 25 92 19
Olivier.quenehen@fr.bureauveritas.com

COORDINATEUR SPS
VERITAS

Parc d'activité de l'Etoile
Rond point de la Porte de Lille
BP 30089-59791 GRANDE SYNTHÉ CEDEX
Tel : 03 28 25 92 00
Fax : 03 28 25 92 19
Olivier.quenehen@fr.bureauveritas.com

Lot 00: TOUS CORPS D'ETAT

Phase : DCE

JUILLET 2011

1 OBJET DE L'OPÉRATION

Projet de rénovation intérieures des 60 maisons construites en 1977 des rues Delacroix et Molinet.
Ce projet fait suite aux travaux de rénovation du clos et couvert.
Rénovation de l'ensemble des Intérieurs des maisons en site occupé.

2 PARTICIPANTS À L'ACTE DE CONSTRUIRE

MAITRISE D'OUVRAGE :

HABITAT DU LITTORAL : PHILIPPE CHARTON, Pascal DELAN, Francette GRIOCHE
et Nassim BADSI
30, avenue Charles de Gaulle – 62311 Boulogne-sur-Mer
Tel : 03.21.99.00.50
Fax : 03.21.80.70.30
hdl@wanadoo.fr

MAITRISE D'ŒUVRE :

Architectes : CONSTRUIRE Loïc JULIENNE, Sébastien EYMARD et Sophie RICARD
16, rue Rambuteau – 75003 PARIS
Tel : 01.42.71.40.89 – Fax : 01.42.71.30.33
construire@construire.cc

CONTROLEUR TECHNIQUE

VERITAS
Parc d'activité de l'Etoile – BP 30089-59791 GRANDE SYNTHÉ CEDEX
Tél. : 03 28 25 92 19
Fax : 03 28 25 92 19
Olivier.quenehen@fr.bureauveritas.com

COORDINATEUR S.P.S.

VERITAS
Parc d'activité de l'Etoile – BP 30089-59791 GRANDE SYNTHÉ CEDEX
Tél. : 03 28 25 92 19
Fax : 03 28 25 92 19

3 DÉCOMPOSITION PAR LOTS ET OPTIONS

INTERIEURS :

Lot 1 : Plâtrerie / Revêtement de sol / Carrelage

Lot 2 : Peinture / Papier peint / Faïence

Lot 3 : Menuiseries intérieures

Lot 4 : Plomberie / Chauffage

Lot 5 : Electricité

4 SITE OCCUPE

Les entreprises soumissionnaires sont réputées avoir connaissance des conditions particulières du chantier. Presque toutes les maisons sont habitées et les travaux devront se faire sans trop perturber les habitants. Le maître d'œuvre réside sur site et permettra une organisation fine des travaux. Le site de chantier n'est pas clôturable. Donc chaque entreprise devra mettre en place lors de ses interventions tous les moyens de protection des personnes pour éviter absolument les incidents et accidents.

5 OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS

Les entrepreneurs devront se conformer aux pièces écrites, CCTP, CCP, etc... aux plans établis par l'architecte, aux plans techniques et aux plans d'exécution établis et acceptés par le Maître de l'Ouvrage, l'Architecte, les BET, les Bureaux de contrôle.

Les dispositions, les choix, le mode constructif, précisés dans les différentes pièces écrites, ainsi que sur les plans, seront respectés.

Les entrepreneurs devront l'exécution complète des travaux énumérés :

- au CCTP
- sur les plans architecte
- sur les plans de B.E.T.
- sur les plans d'exécution d'entreprises visés préalablement et conformément aux règles de l'art, ainsi qu'à toutes les normes et textes en vigueur à la date des travaux.

Les ouvrages à exécuter sont définis par les pièces dessinées, plans, façades et coupes, dessins de détails et le C.C.T.P.

Les renseignements figurant dans le présent C.C.T.P. étant donnés à titre indicatif, il appartient à l'entrepreneur agissant en technicien spécialisé seul responsable des travaux à réaliser, de les contrôler et de recueillir tous compléments d'information qu'il juge nécessaire.

L'entrepreneur doit avoir procédé, avant la remise de son offre, à une visite détaillée du terrain et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains.

Il doit s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près du maître d'œuvre et avoir pris tous les renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public, ainsi que des services concédés qui ont, pour certains équipements, des exigences particulières de marque ou de mise en œuvre.

6 CARACTERES FORFAITAIRES DES OFFRES

6.1 Présentation de l'offre

Conformément aux dispositions du cahier des charges du dossier, les travaux divisés par lots, feront l'objet de marché traités " à prix unitaires "

Le soumissionnaire est prié de respecter le présent CCTP, de répondre aux prestations demandées, de les mettre en solution de base et non variante ou de les " oublier " ou de contourner le sens de la demande par des formules ambiguës visant à obtenir des plus values en cours de chantier.

Le soumissionnaire doit exclure de son offre, tous imprimés " type " comportant des clauses restrictives aux cahiers des charges (prestations techniques financières, compte prorata...).

Ne seront examinées en phase " Etude des offres " que les clauses restrictives particulières propres au projet faisant références aux numéros d'articles des documents contractuels du dossier A.O. Elles seront notifiées sur papier libre et jointes à l'offre.

Le cadre du bordereau devra, impérativement, être rempli poste par poste si celui-ci a été fourni dans le dossier d'appel d'offres.

Les offres seront obligatoirement accompagnées d'un devis quantitatif et estimatif par lot précisant:

- Les libellés,
- Les quantités,
- Les unités,
- Les prix unitaires,
- Les produits pour chaque nature d'ouvrage,
- La base calendaire des prix.

La non production de ces documents dans son intégralité risque d'entraîner l'exclusion de l'entreprise.

L'entrepreneur établit son offre à partir du dossier général DCE (CCTP, plans architecte, plans BA, etc...).

Des documents partiels du dossier peuvent être prévus au présent lot dans un but économique. Ceux-ci ne sont pas contractuels. Seul l'ensemble du dossier général est contractuel. L'entrepreneur est considéré avoir pris connaissance de celui-ci et avoir tenu compte dans son offre de toutes les contraintes techniques et architecturales ayant des répercussions sur son lot ou les autres corps d'état. Il mentionne dans une feuille annexe jointe à son bordereau ce qui lui paraît susceptible de nuire au bon déroulement des travaux dans son propre lot ou les autres corps d'état (après avoir pris connaissance des CCTP concernés) et amenant éventuellement des travaux supplémentaires imprévus.

6.2 Contenu du forfait

Les prix remis par l'entrepreneur comprennent toutes les sujétions et ouvrages accessoires nécessaires à l'exécution des ouvrages, objet du présent lot, suivant le principe des articles de description des installations à prévoir, définis ci-après, laquelle description n'a d'autre but que de préciser les principes retenus ou souhaités dans le cadre de l'étude et le but à obtenir.

La nomenclature des travaux étant descriptive et non limitative, l'Entrepreneur doit prévoir toutes les fournitures et façons indispensables au parfait achèvement de ses travaux, même si elles ne sont pas expressément mentionnées à la partie correspondante du C.C.T.P. dès lors que ces fournitures et façons seraient nécessaires à la réalisation des travaux conformément aux règles de l'Art.

Sauf exception mentionnée dans le C.C.T.P., le fait par l'entrepreneur de devoir l'installation d'un appareil ou d'un matériau, implique l'obligation de la fourniture et de la pose de cet appareil ou de ce matériau.

En aucun cas, sauf mention expresse mentionnée dans le C.C.T.P., le terme " Mise en Œuvre " ne pourra être interprété comme prestation de pose sans fourniture.

Au cas où certaines dispositions de dessins et du C.C.T.P. prêteraient à interprétation, la solution adoptée devra être conforme aux règles de la bonne construction et être approuvée par le Maître d'Œuvre. Elle n'entraînerait pas de modification au prix souscrit.

Les travaux seront exécutés conformément aux dispositions du présent document, sans limitation, ni restriction, par des ouvriers parfaitement qualifiés, en autant de phases que nécessaires.

L'entrepreneur doit des ouvrages assurant une bonne étanchéité et un parfait état de fonctionnement, essais et contrôle compris, ainsi que l'entretien durant la période de garantie, fixée à un an, à compter de la date retenue pour la réception des ouvrages.

Une exécution défectueuse entraînera la dépose et la réfection des ouvrages incriminés, et ce, aux frais de l'entrepreneur, y compris les frais engendrés par la réfection des ouvrages des autres corps d'états ayant subi des dommages générés par le présent lot.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de prescrire sans augmentation du prix forfaitaire, tous les travaux complémentaires qu'ils jugent utiles pour obtenir une meilleure exécution des ouvrages.

6.3 Variantes

Les entreprises auront la liberté de présenter des variantes, propositions, sujétions, etc... dans la mesure où ces solutions présentées justifieront d'une économie de prix ou d'une économie en temps d'exécution. Toutefois, ces variantes, propositions, sujétions, etc... devront employer des matériaux agréés faisant l'objet d'avis techniques du C.S.T.B. ou d'autres organismes agréés par les assurances. Ces variantes, propositions, sujétions, etc... seront chiffrées obligatoirement à part de l'offre forfaitaire. Elles doivent être soumises au maître d'œuvre pour approbation.

6.4 Documents officiels de références

Les ouvrages et fournitures des travaux décrits ci-après, seront exécutés et réceptionnés conformément aux clauses et conditions générales des documents ci-après :

- Code de la construction et de l'habitat
- Normes A.F.N.O.R
- Normes européennes et internationales
- Prescriptions des documents techniques unifiés (D.T.U.)
- Documents édités par le C.S.T.B.
- Recommandations éditées par les chambres syndicales, institut technique du BTP, etc...
- Directives communes U.E.A.t.c. à chaque corps d'état
- Avis techniques sur les matériaux et prestations
- Prescriptions et cahiers des charges des fabricants
- Règles de sécurité pour les travailleurs
- Instructions relatives à la protection contre les risques d'incendie
- Instructions relatives à la sécurité des personnes.
- Les rapports du bureau de contrôle.
- Le Plan général de Coordination (P.G.C.)
- Les rapports du coordonnateur de sécurité

Et d'une façon générale, sans qu'il soit besoin de le rappeler au cours du présent document, l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements et tous textes nationaux ou locaux applicables aux ouvrages de la présente opération, en vigueur à la date de la remise des offres.

6.5 Erreurs ou omissions dans les documents

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur est tenu de vérifier, sous sa responsabilité, les cotes et niveaux figurant sur les plans, dessins ou croquis. Les plans de l'appel d'offre sont indicatifs et l'exécution demandera à l'entreprise un relevé précis des existants.

Sous réserve de cette vérification et des modifications de détails qui pourraient éventuellement recevoir l'agrément du Maître d'Œuvre, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux plans d'ensemble de détails établis par le Maître d'Œuvre.

Il appartient donc aux entrepreneurs au cours de l'étude détaillée qu'ils feront en vue de l'établissement de leurs offres, de signaler le cas échéant au Maître d'Œuvre, les omissions, les impressions et les contradictions qu'ils auraient pu relever dans les documents qui leur ont été remis, et de demander les éclaircissements nécessaires.

Les entrepreneurs ne pourront en conséquence, se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des travaux nécessaires au complet achèvement des bâtiments, des installations techniques, et des viabilités suivant les règles de l'art, pour prétendre ultérieurement à un supplément au prix souscrit.

7 PLANS D'EXECUTION

Les entreprises ont à leur charge la réalisation de tous les plans et détails d'exécution de leur lot et doivent les soumettre pour approbation avant exécution au maître d'œuvre et au contrôleur technique.

Ces documents sont fournis au format papier à une échelle permettant d'apprécier la réalisation.

8 D.O.E.

Lors de la réception des travaux, il sera remis au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, par l'entrepreneur tous les documents relatifs à ses ouvrages exécutés, notamment :

- plans d'exécution et de recollement pliés au format A4 + en informatique sous format DWG
 - toutes les notices et instructions d'entretien et de maintenance, de l'ensemble des ouvrages mis en œuvre.
- Ces documents seront conformes aux ouvrages à réceptionner et établis suivant les devis descriptifs et notices techniques du présent lot.

" Documents à fournir en 4 exemplaires "

Le solde des travaux sera subordonné à l'obtention de ces documents

9 RAPPELS DIVERS / OBSERVATIONS T.C.E.

9.1 Connaissance du site

L'entrepreneur est censé d'être engagé dans son marché en toute connaissance de cause.

Une visite du site avant la remise de l'offre est conseillée. L'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance des existants.

Son offre a pris en compte toutes les sujétions et en particulier celles découlant :

- de l'arrêté de la déclaration de travaux
- des bâtiments existants et leur configuration
- des contraintes relatives aux constructions voisines ou à la configuration du sol
- des contraintes de phasage définies au calendrier général des travaux
- des contraintes d'accès et dessertes du chantier, d'approvisionnement, de stationnement et circulation
- des règlements administratifs en vigueur (sécurité, circulation, bruit, nuisance)

L'entrepreneur prendra possession des lieux dans l'état où ils se trouvent et ce à la notification de l'ordre de service du marché

Après vérification de l'ensemble des documents en sa possession elle devra signaler à l'Architecte toutes les erreurs, discordances ou omissions qu'elle aura pu constater

Elle procédera à la prise en charge du chantier et ne pourra réclamer aucun supplément du fait de sa mauvaise appréciation des diverses sujétions énumérées ci-avant et celles éventuellement non précisées au présent descriptif

9.2 Etat des lieux

A sa demande, effectuée par écrit au maître de l'ouvrage, il pourra être procédé à un état des lieux avant réalisation ou après exécution des travaux, ou à l'achèvement d'une première phase.

Cet état des lieux fera l'objet d'un rapport approuvé par les différentes parties exécutantes et ne remplacera nullement la réception des travaux considérés.

9.3 Hygiène et sécurité du travail

Les entreprises devront se conformer aux applications portant intégration de la sécurité et organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiments ou de génie civil.

Tous les intervenants devront se soumettre à l'autorité du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

L'intervention du coordinateur de sécurité ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chaque entrepreneurs.

9.4 Dépenses d'intérêt commun

Se reporter aux chapitres du C.C.A.P. de l'opération.

L'entreprise intégrera dans le montant de son offre les frais de compte Prorata.

9.5 Contrôleur technique

L'entrepreneur est tenu de soumettre au contrôleur, avant exécution, ses plans, études et calculs, et de se

conformer pendant l'exécution des travaux aux observations ou recommandations de celui-ci.<

9.6 Documents à fournir par les entreprises

Au cours de l'exécution des travaux, tous les dessins, croquis, études ou échantillons qui sont à soumettre à l'agrément, soit au Maître d'Ouvrage, soit au Maître d'Œuvre, devront être présentés en temps opportun pour qu'ils puissent être examinés sans apporter de retard à la poursuite des travaux.

La vérification et la mise au point des documents présentés par l'entrepreneur laisseront entière la responsabilité du titulaire du marché.

La vérification et l'acceptation de ces documents auront pour seul objet de constater qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du C.C.T.P. et des dessins.

Si au cours de l'exécution d'un ouvrage entrant dans le cadre du C.C.T.P., l'entrepreneur met en œuvre un procédé breveté, il devra auparavant, remettre au Maître de l'Ouvrage, une déclaration écrite par laquelle il certifiera être régulièrement autorisé à employer le procédé en cause ; la non observation de cette prescription engagerait sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

9.7 P.V et avis techniques du C.S.T.B.

Les procès verbaux, avis techniques du C.S.T.B., certificats d'assurances concernant les matériaux ou principes employés seront fournis soit en même temps que les offres, soit à la demande de l'Architecte et du Bureau de Contrôle.

9.8 Désignation des matériaux

Le C.C.T.P. de l'Architecte désigne et décrit les types et marques de matériaux (et matériels) qui ont fait l'objet d'un choix architectural et qualitatif. Ces marques ne sont pas imposées.

Des marques similaires pourront être proposées dans l'offre de prix de l'entreprise à la seule condition qu'elles aient les mêmes caractéristiques que la marque des matériaux ou matériels décrits et prévus par l'architecte dans le présent C.C.T.P.

Pour que les matériaux ou matériels similaires soient retenus (dans le cas où l'entreprise serait adjudicataire) les conditions suivantes devront être remplies :

- 1) Avoir été libellés en toutes lettres dans le bordereau de prix joint au dossier d'appel d'offres (avec indication des types et caractéristiques).
- 2) Documentation et fiches techniques jointes au dossier d'appel d'offres.
- 3) Obtenir l'accord écrit de l'architecte.

A l'exécution, l'entrepreneur sera tenu de fournir le matériau ou matériel prévu par l'architecte sans contestation possible si ce matériau n'a pas été remplacé dans le bordereau de prix par un autre dit " équivalent " et dans les conditions énoncés ci-dessus.

En cas de divergences avec l'entrepreneur en ce qui concerne cette équivalence, celui-ci sera tenu de fournir les matériaux ou matériels prévus au présent C.C.T.P.

9.9 Échantillons / prototypes

Les entreprises retenues devront fournir lors de la première réunion de coordination la panoplie complète D'échantillons, prototypes, etc... choisie et définie au C.C.T.P. pour approbation définitive par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage. Dans le cas de disparition de la marque, un produit équivalent sera présenté pour approbation.

Tous ces échantillons, prototypes, etc... seront entreposés sur les lieux des travaux dans la citée de chantier au n°3 rue Auguste Delacroix.

9.10 Coordination entre corps d'etats

Sur la base des plans de l'Architecte et du descriptif, l'entrepreneur devra prendre connaissance de l'ensemble des documents TCE fournis par eux durant l'élaboration et le déroulement du chantier, sans pouvoir se retrancher de la responsabilité de l'ignorance de ces documents ou de l'absence de coordination

avec les autres corps de métier.

Il est précisé que les prestations décrites ne sont pas limitatives, et que l'entrepreneur du présent lot devra prévoir à sa charge tous les travaux nécessaires à une parfaite exécution de l'ensemble des ouvrages. L'entrepreneur doit, en cours de travaux, intervenir sur le chantier en liaison avec les entrepreneurs des autres corps d'état intéressés pour effectuer ses travaux, rechercher les réservations possibles demandées, cela sans porter atteinte au programme d'avancement des travaux de ces autres corps d'état.

9.11 Fixation des matériels

La fourniture des accessoires de fixation et de réglage est à la charge de l'entreprise fournissant le matériel à fixer.

Le choix du mode de fixation est déterminé en fonction de la résistance du support. En cas de charge trop importante pour celui-ci, ou si la fixation peut mettre en cause sa stabilité, il doit être prévu soit un report de charge, soit des fixations par boulonnage et plaques de répartition.

La fixation par scellement ou par chevilles, vissage ou boulonnage est entièrement à la charge de l'entreprise concerné, compris les remises en état suite à des éclatements, détériorations, déformations, des supports.

9.12 Réception des supports

Une entreprise ne doit pas prendre en charge un support pour la réalisation des travaux dont elle a la charge avant de s'être assuré que ce support lui permette la réalisation de ses travaux conformément à leur objet technique et esthétique.

Elle doit réceptionner contradictoirement le support avec l'entreprise qui l'a réalisé et, en cas, d'inaptitude à l'emploi, le support devra être mis en conformité aux frais de l'entreprise responsable, l'arbitrage du maître d'oeuvre pouvant le cas échéant, être recherché. Faute à l'entrepreneur de susciter cette réception, sa responsabilité sera engagée en cas de non conformité du produit fini.

9.13 Échafaudages

Sauf spécification particulière, toute entreprise devant utiliser un échafaudage aura prévu dans son offre le coût de cette prestation, celle-ci étant une sujétion normale de mise en oeuvre.

9.14 Protections des ouvrages

Les entreprises sont tenues responsables des ouvrages de leur lot, et en doivent la protection jusqu'à la réception.

Chaque entrepreneur devra l'entretien et la protection de ses ouvrages jusqu'à l'achèvement complet des travaux. Cet entretien intéressera tant les appareils et matériaux stockés que ceux mis en place.

Tous les ouvrages détériorés pendant la construction ou par les effets atmosphérique et non réceptionnés seront remis en état par l'entrepreneur intéressé.

9.15 Essais

Les essais et contrôle seront effectués par les entreprises conformément aux normes homologuées.

Le n° 3 rue Auguste Delacroix servira de maison témoin, les essais devront être réalisés sur cette maison en premier lieu.

Les essais et vérifications seront effectués par l'entrepreneur, conformément au documents COPREC N°1, pour tous les éléments figurant dans ce document, afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations. Ces essais et vérifications constituent un minimum à la charge des entreprises.

9.16 Cité de chantier

La cité de chantier sera installée au n°3 rue Auguste Delacroix, à côté de la maison du maître d'oeuvre.

Elle est entièrement équipée et comprend, un réfectoire, une petite cuisine, des vestiaires, une douche...

Elle est aussi le lieu des réunions de chantier.

La cité de chantier est mise à disposition par le maître d'ouvrage, cependant les charges seront prises en compte par les entreprises.

9.17 Nettoyage de chantier

Le chantier sera tenu propre pendant toute la durée des travaux.

Chaque entreprise est tenue de nettoyer :

- les locaux de tous gravois, matériaux non utilisés et impropres. ils seront évacués à la décharge publique. Ces nettoyages porteront sur la propreté de sols, chapes, carrelages, revêtements de sols, sur le grattage des éclaboussures de toutes natures sur les menuiseries, appareils sanitaires, revêtements, miroiteries.
- les abords et voies publiques

En cas de défaillance ou d'insatisfaction de la part des entreprises, le Maître d'Œuvre fera constituer une équipe de son choix qui sera chargée d'effectuer les nettoyages non exécutés ou mal exécutés et cela, aux frais exclusifs des défaillants. Dans le cas où ceux-ci peuvent être clairement déterminés, ces frais seront portés au compte prorata.

L'entreprise de Gros Œuvre devra hebdomadairement assurer la mise en place obligatoire de bennes Jusqu'à la fin du chantier et l'évacuation des gravois TCE hors de l'emprise du chantier par ses propres Véhicules.

La location de ces bennes et les frais de transport y afférent, étant à la charge du compte prorata.